

**COMMUNE DE CURIS AU MONT D'OR**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
DU 20 Février 2009 - N° 2009.38

**ARRETE PERMANENT**

**Objet : Arrêté permanent portant réglementation de la circulation des véhicules d'un poids total en charge dépassant 3,5 tonnes**

Le Maire de la Commune de Curis au Mont d'Or,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R. 411-8,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment le Titre I – dispositions communes aux voies du domaine public routier,

**Vu** l'article R. 610.5 du Code Pénal,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

**Vu** la demande de la Délégation Générale aux Services Urbains et à la Proximité de la Communauté Urbaine de Lyon

**Considérant que l'intérêt de la sécurité ou de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies par les conducteurs de véhicules.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés de circulation concernant les véhicules dépassant un poids total 3,5 tonnes.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de plus de 3 tonnes 5 est interdite :

- |                            |                      |
|----------------------------|----------------------|
| - Rue de la Mairie         | - route d'Albigny    |
| - Rue de la Trolanderie    | - Chemin du Gant     |
| - Rue R. Tachon            | - chemin du Chêne    |
| - Route de Saint Germain   | - Montée de l'Eglise |
| - Chemin de la Morelle     | - chemin des Essères |
| - Route des Gorges d'Enfer | - Montée du Tilleul  |

Les limitations de tonnage ne s'appliquent pas aux véhicules assurant une mission de service public et ceux assurant la desserte des propriétés riveraines (exemple camions de déménagement ou d'entreprises du bâtiment, etc.....).

**Article 3 :** la signalisation correspondante sera mise en place par la Direction de la Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon.

**Article 2 :** Cet arrêté sera affiché dans la commune de CURIS AU MONT D'OR.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Le Grand Lyon - service Voirie VT/PN à Rillieux (fax 04 72 01 12 29)
- Le Grand Lyon – Direction Propreté – Division COL NORD OUEST
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Rhône
- Communauté urbaine de Lyon – Direction de la propreté 20, rue du Lac – 69003 LYON
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Neuville S/Saône

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE

X. LEONARD